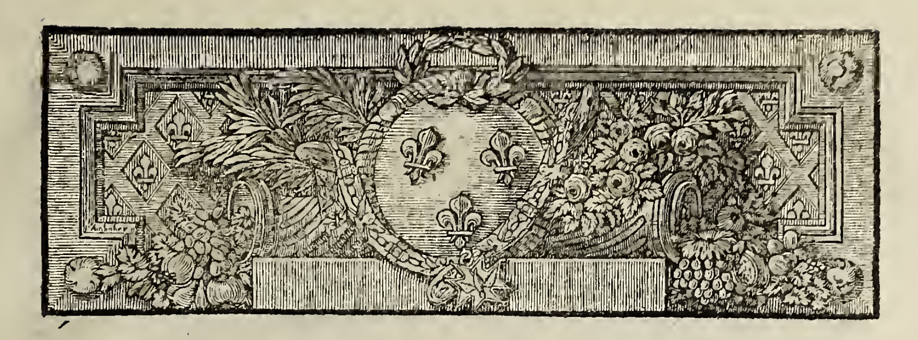


ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Nancy.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous à décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent, ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont

n° 13

pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs: mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres qne Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus: & Nous maintenons les Officiers ſupprimés dans la jouiſſance, pendant leur vie, des privileges attachés à leurs Offices.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Nancy ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes; réuniſſons à la Chambre de la Tournelle celle des Enquêtes: ſupprimons & éteignons la Chambre des Requêtes du Palais, enſemble les Offices de Préſidens, Conſeillers, Greffiers, Huiſſiers & autres,

qui pourroient avoir été créés pour le ſervice de ladite Chambre.

ART II.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens, de dix Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers d'Honneur, & de deux Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes, de dix Conſeillers Laïcs.

ART. III.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de vingt-deux Offices, ci-deſſus conſervés pour le ſervice de la Grand'Chambre & de la Chambre des Enquêtes; ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. IV.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article & par l'Article premier ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. V.

La Chambre Tournelle & d'Enquêtes ſera préſidée par trois Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice, dans leſdites Grand'Chambre, & Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

ART. VI.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtra-

tion de la Juſtice, aux Grands Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. VII.

Maintenons tous les Officiers ſupprimés, notament les Conſeillers, dans les priviléges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance, ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. VIII.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

ART. IX.

La Grand'Chambre ſera la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

ART. X.

La Chambre des Enquêtes connoîtra des Procès par écrit.

ART XI.

Attribuons au Bailliage de Nancy, érigé en Grand Bailliage par notre Ordonnance du préſent mois, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées, en vertu des Lettres de *Committimus* du petit Sceau, ſauf l'appel en

notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance.

ART. XII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de charges & offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre ; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & la requiſition de leurs Procureurs.

ART. XIII.

Les diſpoſitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes, données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XIV.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément,

qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance, qu'il n'ait trente ans révolus.

Art. XV.

Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années, les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & sera ledit certificat visé dans les provisions, & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

Art. XVI.

Lorsque ceux qui auront servi pendant le temps ci-dessus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Substitut de notre Procureur-Général, seront pourvus d'Offices de Conseiller en notre Parlement, il leur sera tenu compte, sur les droits à nous dûs pour les provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils nous auront payés pour les provisions des Offices des Grands Bailliages, ou de Substitut de notre Procureur-Général.

Art. XVII.

Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Ho-

noraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, que le préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Loménie Cte de Brienne. *Viſa* de Lamoignon.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f 2a